



Madame l'avocate (*)
Avocat à la Cour
Région Bordelaise
33xxx GIRONDE

() Par respect des personnes impliquées, les noms des interlocuteurs ont été modifiés avant diffusion sur INTERNET*

Bordeaux, le 26 mai 2009

Dossier suivi par: Ma BAKER

Cher Maître ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ *Lors d'un précédent courrier, Ma BAKER fait savoir qu'elle n'a pas vocation à répondre à la doléance de Mr Legerant, dans la mesure où il a été constitué avocat pour un précédent litige (cf chapitre sur la commission d'intervention). Elle demande donc que les requêtes lui soient adressées via un avocat. La facture correspondante n'a pas encore été réglée par la Banque Populaire.*

C'est avec la meilleure attention que nous avons pris connaissance du courrier que vous nous avez adressé dans l'intérêt de votre client, Monsieur Legerant, gérant de la SARL située en Sud Gironde.

⁽²⁾ Au préalable, nous demeurons fort surpris que ce dernier ait cru bon d'adresser à la Banque Fédérale des Banques Populaires et à notre Directeur Général, Monsieur Dominique WEIN, une correspondance précisant que nous l'invitions à entamer une procédure judiciaire, alors même qu'il avait déjà constitué avocat pour la défense de ses intérêts, dans le cadre d'une assignation au titre d'un différend portant sur des frais d'écritures non provisionnées que nous avons pris soin de lui restituer ⁽³⁾.

⁽²⁾ *Il faut comprendre qu'à la Banque Populaire du Sud Ouest, plus aucune question ne peut être traitée, dès lors qu'une procédure judiciaire est en cours. Même si il n'y a aucun lien entre la demande et l'affaire en cours. D'où la (feinte) surprise. S'agirait-il d'agacement ?*

⁽³⁾ *Spontanément, après assignation au tribunal ... Lequel condamnera la Banque Populaire du Sud-Ouest et dira la SRAL Sud Gironde bien fondée dans sa demande*

S'agissant de la nouvelle requête formulée ⁽⁴⁾ relative aux agios du premier trimestre 2009 de 68.99€, comptabilisés sur le compte courant de la société, vous souhaitez connaître les dates exactes des virements reçus les 13 et 17 février 2009, ce, afin de vous permettre de vérifier avec exactitude le bien fondé de la tarification appliquée par notre établissement.

⁽⁴⁾ *Il s'agit bien d'une nouvelle requête, sans lien avec l'affaire précédente*

Le virement de 24 544.19€ a été réceptionné le 13 février, et crédité le même jour.

Le virement de 23 920.00€ a été réceptionné le 17 février, et crédité le même jour.

De sorte, que nous ne relevons aucune anomalie dans l'application des dates de valeur à J+1, conforme à notre tarification des comptes professionnels ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ *Parfaitement exact, même si cela ne sous semble pas conforme à la jurisprudence de la cour de cassation*



Vous ne manquez pas d'attirer notre attention sur le fait que la jurisprudence de la Cour de Cassation aurait étendu aux virements, la même date de valeur appliquée à celle des remises et des retraits d'espèces.

Or, sur le caractère abusif des dates de valeur pris en compte sur les opérations bancaires de virement et de retrait d'espèces, la question a été tranchée clairement par la Cour Suprême, dans la mesure où il a été jugé que le délai technique afférent au traitement de ces opérations, doit demeurer raisonnable.

⑥ Dès lors, vous comprendrez aisément que nous ne constatons également aucune irrégularité dans ce domaine, l'application des dates de valeur par notre établissement étant conforme à la jurisprudence évoquée.

⑥ *Le raisonnement est audacieux mais peu convaincant dans la mesure où ces mêmes délais jugés « raisonnables » donnent une application à J pour la clientèle des particuliers. Alors que, bien entendu, il s'agit du même processus technique : celui des échanges interbancaires. Comment la Banque Populaire du Sud ouest entend t elle justifier la différence de traitement entre deux types de clientèle ? Alors même que la cour suprême indique que seuls des délais techniques peuvent être pris en compte ?*

Il faut d'ailleurs noter que la plupart des concurrents (Crédit Mutuel, Crédit Agricole, CCSO et bien d'autres, appliquent les jours de valeur à J pour les virements émis ou reçus)

La concurrence a sûrement des juristes moins audacieux, voire moins compétents. Où une politique commerciale différente ? Comment le savoir ?

Enfin, pour ce qui concerne les trois virements émis par votre cliente pour un montant total de 17 409.94€ au profit de tiers portant une date de valeur J-1, vous souhaitez obtenir la rectification (⑦) de la date de valeur à J, et non J-1, soit le 18 février 2009.

⑦ *Plus fort que tout : bien que rien ne soit indiqué sur la plaquette de tarification, les virements émis (c'est-à-dire les virements fait depuis le compte vers un compte externe (comme vers le Crédit Agricole par exemple), sont comptabilisés en date de valeur à J-1. Ainsi un virement émis le mardi, est déduit (en valeur) dès le lundi !*

Difficile d'imaginer à quel délai technique cela pourrait bien correspondre !

C'est un véritable non sens, eu égard de la décision de la cour de cassation. Les juristes de la Banque Populaire du Sud Ouest sont vraiment très audacieux !

Par un arrêt du 27 juin 1995, la Cour de cassation a condamné la pratique des dates de valeur appliquées aux virements (réponse du ministre de l'économie en date du 30 janvier 1997 à une question posé au sénat)

Au terme de l'examen du compte courant, force est de constater que d'autres virements sont effectués de façon régulière, notamment les salaires, et que nous n'avons jamais, sauf erreur ou omission de notre part, eu la moindre contestation de votre cliente auparavant sur ces opérations (⑧).

⑧ *Il y aurait donc fallu faire une observation plus tôt ? Dans ce passage, la Banque Populaire reconnaît que M. Legerant n'émet pas de perpétuelles revendications.*

De plus, nous nous étonnons que pour le mois de février, des écritures de même type, ont été réalisées dans les jours suivants les opérations ayant générés la facturation incriminée, et n'ont donné lieu a aucune discussion.

Faudrait-il renoncer à la facilité d'émettre des virements au prétexte que la facturation à J-1 ne convient pas ?

Par ailleurs, nous nous devons de vous rappeler que la relation de comptes de « professionnels » n'obéit pas au même formalisme que la relation de comptes de « particuliers ». En effet, de par le consensualisme, lequel n'est pas forcément contractuel (9), les modalités de fonctionnement du compte ont donc été réputées acceptées.

9 *Ne faut-il pas s'inquiéter ? D'après la Banque Populaire du Sud-ouest, tout est permis, y compris, ce qui n'est pas stipulé dans les conditions générales de Banque.*

A se demander pourquoi, une mention manuscrite est exigée lors de la signature de convention de compte. Laquelle indique que la plaquette de tarification a bien été remise. Amusement que tout cela ?



En effet, à défaut d'avoir refusé 9 les conditions générales de fonctionnement du compte, nous considérons que ces dernières emportaient l'agrément de ladite Société.

9 *Comment faut-il l'écrire ?*

décret no 84-708 du 24 juillet 1984, qui dispose que les établissements de crédit sont tenus d'informer préalablement la clientèle des conditions relatives aux opérations qu'elle est susceptible d'effectuer. Ca ne fait jamais que 25 ans en arrière !

En conséquence, devant l'inconsistance (11) des doléances de votre client, et l'impossibilité d'y satisfaire, nous sommes au regret de vous informer que nous ne pouvons plus maintenir le compte courant sur nos livres.

(11) *A comparer à la consistance, voire l'épaisseur du raisonnement précédemment exposé par la Banque Populaire du Sud-Ouest.*

C'est la raison pour laquelle, nous adresserons par courrier tournant une lettre de clôture 10 à la société SARL de Gironde. Il va de soi qu'un préavis lui sera alloué.

10 *Les repréailles semble un mode de fonctionnement habituel à la Banque Populaire du Sud Ouest.*



Nous ne doutons pas que Monsieur Legerant, saura instaurer une relation sereine avec son nouveau partenaire financier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

SERVICE CLIENTS